

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00139
DATE DE LA DÉCISION : 20110627
NUMÉRO DE DEMANDE : 4-Q-330592-110-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-06876-3
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

A.B.C. Express inc.
NIR : R-045699-7
Dossier : 4-Q-330592

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, A.B.C. Express inc., a présenté le 16 juin 2011 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner deux véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- MANAC de l'année 1998 dont le numéro de série est le 2M5151469W1052703 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RB-1786Z;
- PETER de l'année 2003 dont le numéro de série est le 1XP5DB9X63N587445;

[3] A.B.C. Express inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision QCRC09-00270, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « conditionnel ».

[4] Les véhicules lourds seront cédés à André Côté. Il est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-049847-8 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire A.B.C. Express inc. à l'application de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à la demanderesse.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à A.B.C. Express inc., de transférer à André Côté les véhicules lourds suivants :

- MANAC de l'année 1998 dont le numéro de série est le 2M5151469W1052703 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RB-1786Z;
- PETER de l'année 2003 dont le numéro de série est le 1XP5DB9X63N587445.

Christian Jobin,
Membre de la Commission